

BENELUX - GERECHTSHOF

REGENTSCHAPSSTRAAT 39
1000 BRUSSEL
TEL. 519.38.61

GRIFFIE

CD/WR

COUR DE JUSTICE BENELUX

39, RUE DE LA RÉGENCE
1000 BRUXELLES
TEL. 519.38.61

GREFFE

Traduction de la pièce
A 87/10/3 - 08.02.1989

Conclusions de Monsieur Lenaerts, avocat général
suppléant, dans l'affaire A 87/10 - Ministère public
contre D'HOOGHE D., D'HOOGHE F. et VERBRUGGHE M.

Dans son jugement du 14 décembre 1987, le tribunal de première instance de Courtrai a posé la question suivante à la Cour :

"Faut-il considérer comme un moyen de défense non opposable aux personnes lésées, au sens de l'article 11 des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux du 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, le moyen tiré du fait que la puissance a, par un procédé simple, été augmentée de telle manière que la vitesse maximum ainsi obtenue dépasse la limite considérée par le règlement de la circulation routière comme un des facteurs distinguant les cyclomoteurs des motocyclettes, (véhicules) soumis, tant dans la législation sur les assurances que dans la législation fiscale, à des régimes différents ?"

Cette question est littéralement identique à celle à laquelle la Cour a répondu dans l'arrêt du 19 février 1988 dans l'affaire A 86/2 M.P.-ASSELMAN contre LAUVRLJS. Toutefois, à la suite sans doute d'une erreur de transcription, les mots suivants ont été omis entre les mots "puissance" et "a, par un procédé simple" : "d'un véhicule à moteur assuré comme un cyclomoteur".

Je ne vois pas d'éléments qui pourraient faire supposer que pour répondre à la question posée dans la présente affaire, la Cour retiendrait d'autres considérations que celles qui ont fondé son arrêt prémentionné du 19 février 1988 ainsi que l'arrêt du 15 février 1988 dans l'affaire A 86/3 la Goudse contre Winterthur.

Vu la jurisprudence de la Cour, je suis donc d'avis qu'il y a lieu de répondre à la question en se fondant sur les mêmes motifs que ceux des arrêts précités :

Doit être considérée comme une défense (nullité, exception ou déchéance) non opposable à la personne lésée au sens de l'article 11, § 1er, des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux du 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, la défense fondée sur le fait qu'avant ou après la conclusion de la convention d'assurance, la puissance d'un véhicule à moteur assuré comme "cyclomoteur" a été augmentée de telle manière que la vitesse maximum ainsi obtenue dépasse la limite considérée par le règlement national applicable comme un des facteurs distinguant les cyclomoteurs des motocyclettes, même si ce véhicule à moteur devait ainsi relever d'une autre catégorie légale.

Bruxelles, le 19 avril 1988